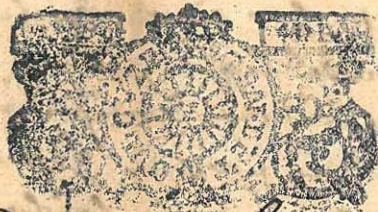


Sainte



Du quatorze février mil sept cent  
Trois

Demoiselle Renée de Braux Comtesse de Sully  
grand Gens procureur au Parlement devant  
cui de lui qui s'hy agée de quante ans le ouy  
moyenant le demandeur la mieuz mise en les Comtes  
L'ungilles nostre Seigneur en la plainte  
Comme sou suit

Et que le Comte de Sully d'ancien la demoiselle  
plaign<sup>te</sup> ayant baillé alouage une chambre garnie  
au Nomme de laze forte pour y faire Loger  
dans Telle Tudes de Monsieur Lagarrigue fils de  
Lagarrigue cadet soit Comte le mesme jour  
Loger dans lad' chambre dans laquelle ledit  
Lazare lui appartoit amant, et dans les autres  
le plaign<sup>te</sup> n'ayant pas esté Contraint de procéder  
dud' Lagarrigue qui de temps en temps mouroit  
de femmes et filles dans lad' chambre Telle  
plaign<sup>te</sup> qui n'avoit loue lad' chambre que pour  
en mors, avoit dit aud' Monsieur Lagarrigue  
qu'il n'avoit que a luy en une chambre al'ours  
ledit n'ayant pas fait Conte de c'hy que ledit  
plaign<sup>te</sup> lui avoit dit ayant voulu Contraindre de  
estre dans lad' chambre avoit l'envoyé le son d'hy  
une femme pour faire Telle chambre alaquille

Renée de Braux

Cent cinquante



Siou Lagavigue que Contre ledit Laeuze gorte  
liantes Inconnus desquels Elle n'a poud. conuoir  
Le Mon voulant a cest Effet estre parue Cuelle  
Esformelle Contre tous lez qui ont quil Nous  
pese lui permettre de faire preceder a la  
Confirmation de l'estat de lad. Oruue le port de la  
Lecture a elle faite de la pres ante plainte Elle  
y a pweiste requise del signum a esigne

Renee de uauille

Benj att

Soit Enquis du Contain de la pres ante plainte  
le pwe mis la Confirmation requise e e gnet. me  
fruire mil cent cent Crois!

Alfabe capitoul

Du 8<sup>e</sup> fevrier 1703

Plante

Leu Domoiselle Pucie  
Deuaulte Couue de feu grand  
Gmies pucieu ou au parloir

Contre le Nomme Lazare  
Gorte, Lagarrigue fils cadet  
Beuilles,

Le samedi septiesme jour de fevrier par  
moi Jean Lanasse huissier a la massed'armes resident a toulouse  
a la place du salin par visse St Estienne sous la Requisition de  
dem<sup>elle</sup> Renee de delbotc Veuve de M<sup>re</sup> Genier procureur  
parlement assignation a este donnee a un homme Grand maistre  
Cordonnier et Charbreur mas habitans de toulouse pour  
comparoir a trois heures d'apres midi de ce jour et y pardeuant  
Messieurs les capitouls du Joulouze & leurs assesseurs et dans  
Le greffe de M<sup>re</sup> Limoges leur greffier pour estre ouy  
en temoins et porter temoignage et Vauter sur ce que par  
les Commis<sup>es</sup> seront interroger a peine de la demande portee  
par l'ordonnance en ce darren cas grand et a la femme du  
Charbreur souve dans leur dom<sup>elle</sup> rue de l'Inquisition  
& Challe a Chauncoppie J. Massie  
Cout<sup>es</sup> a toulouze le 8<sup>me</sup>  
fevrier 1703 flum<sup>ine</sup>  
Bergeres

Du 8<sup>e</sup> Mars 1703

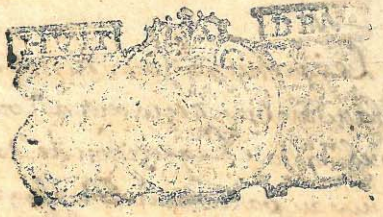
Exploit assignat<sup>te</sup>  
en Comis

Pour Dem<sup>ander</sup> l'execution  
D'un acte de l'ordonnance  
grand gniees procureur  
au parlement,



*[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

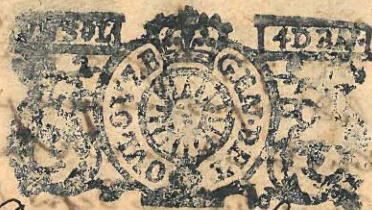




*[Faint, mostly illegible handwritten text in a cursive script, likely in French or Italian, covering the upper and middle portions of the page.]*

*[Large, bold, handwritten signature or name in a cursive script, written in dark ink, located in the lower half of the page.]*

Inquisition



Du quatrième février mil sept cent  
trois

Le sieur Cartouret Navegant de la present Ville  
ala rue de l'Inquisition agee de quarante six ans  
Commerciant assigne leviij moyenant et venant la  
main nulle ches les saintes Eaux Jilles nostre  
Signeur sur le Contour de la plainte de D<sup>lle</sup> de  
Roué donaulx Comtesse de fu grand gnieu prout  
auparavant a depose ce que s'ensuit

Enquis ches les gouvains de l'ordonnance alij  
repliquee le domiee le lundre les adonis le  
Dit que le bois passe de l'uniroz les onze heures  
le deposant estant couche dans sou lit n'avoit  
entendu ou ouy grand bruit ala rue le la vois de  
quelqu'un qui Crioit du bois Comme putain gavé  
Etions me ouvis le autre paralles et jointes le  
entendit led deposant qu'il fustoit avec violance  
ala porte de la maison de la plaigte le ouy aussi  
le bois de la plaigte sans dissonner et quelle  
disoit le ci matiz alou loue le deposant a bon  
plusieurs bestiges sochamment faites ala  
porte de la maison de la plaigte le que mesme  
le chœur le l'estoit presque l'heure le ouy  
dire al'ed demoiselle plaignante que les  
bestiges avoient este faites le bois precedant  
C'est app  
F. Jostou

parle moudions qui logoit dans la chambre de  
Arsonniot led' déposant que pendant led' breuit  
Il Entrudit un Coup d'ouye sur le pabe qui Escout  
Estee donnee d'une bance defus la plus nadit Scavoir  
L'octure a luy faite de la presante depositez Il  
y a pareiste requis de l'ignu a l'ignu,  
C'est atts J. Tortouze

Du nouffime kwin 1703

Le sieur Jacques Toudan Estudiant ledroit donnee aut  
rue Sainte Claire es lechons gregoriee agee de  
vingt ans Commo assigui le ouy moyonant sonnant  
La main mise sur les saints Evangelles nostre  
Chrystus sur le Contour de la plante de Demoiselle  
Arnee de deuantz comme defus es une grand Gimis  
a deposee ce que s'ensuit

Enquis sur les gouvans de l'ord onnauee a luy  
Expliquee led' onnee et l'entendre les adonis lell  
Dit que mercedi d'ouin, le sieur deposant Estant  
alle passer la presence avec le sieur la s'vée qui  
tient une parthe de la maisoz de la plaignante  
Et louage les holes onze heures ou l'heure de la nuit  
Il vit enrouer le nomme Lagarriqué, ayant  
suete a la porte la fille de la plaignante soit soit  
Amis la teste a la fenestre pour Scavoir ce que  
cestoit ayant ouy que cestoit le sieur Lagarriqué  
qui dit alle qui repand quil l'ouloit l'ou  
alors elle luy repliqua quil ny avoit plus de

Toudan

C'est atts



Chambre pour lui quil y eust a bon long temps —  
qui, lui eust dit de les eferes ailleurs, ce —  
que led Sieur Lagarri que ayant entendu —  
Commanier a l'extre ladite fille deputain, gace —  
la Carroque leue le maiz, n'estoit qui —  
Caritable Couedel, a suite de quoy l'estant —  
retrire le rouint l'indimij Coudeuse ou l'indimij —  
aue l'oy Nomme de aaze forte portant l'ue —  
Choudele alumie a la maiz, deux portes l'apris —  
Inconnus au deposant le bon homme portant —  
des outils lue en mains Saint dury Tablis —  
de poue ledit Sieur Lagarri que aussy —  
portant l'ue grosse bavee de fr lue en mains —  
le l'ours l'estant arrivés qu'es la porte de la —  
plaisie firent leurs efforts pour ouvrir —  
Ladite porte, ce que n'ayant pu faire led —  
Sieur Lagarri que donna de la bavee de fr —  
quil portoit lue en mains donna coups —  
de la bavee ce qui obligea la demoiselle —  
plaisie de mestre la porte a la fenestre le —  
Coulant fore dous-mant represente au —  
Sieur de Lagarri que, l'estoit quil se feroit —  
dau bon de la porte au contraire Il Continua —  
comme l'est dit ci-dessus a Invoctibus lad —  
Demoiselle plaisie Criant a haute voix —

Jourdan Cens etc

+

quelle estoit teneputain, gaveri magnovelle  
leque en maison estoit le plus fusigné bordel  
de coulouze lequiel prestoidit le fous en la porte  
de la maison pour prendre le condurci l'adite  
fille alfostré de ville ce qui obligia l'adite  
plaignante de desandre toute en fousier  
pour l'adite de l'adite porte le la fous du  
Enroul par d'avisé apres que le dit fous  
Lagavri que dit a l'heur qui estoit avec lui  
alors nous ay boice la blunquette le plus n'adit  
seuvis de l'octave a lui faite de la presante  
deposition Il y apweiste roquis de l'ignus a  
Signe Jourdan Ben aff

Dud fous

Le fous Joseph Lafvri habitant de la presant ville  
dormant rue de l'Inquisition aagé de Trente deux ans  
témoin o'pigne levi moyonent chomant la mai  
nise Charles Sainte Luauilles nosre Signeur sur  
le Contre de la plainte de demoiselle Rivé de  
Drouault Contre de son fous grand givis procéd  
aupaulomant a de pose ce que susint  
Inquis l'oules gromans de l'ou domanie a lui Bepliques  
et domes en l'ou d'ice accordé l'ou l'ou l'ou  
dans la maison de la plaignte le d'ou le plus  
le chole Contre de l'adite plainte a Dit que mercredi  
dormir le l'ou les ouz fous du l'ou le de posant  
estant dans la chambre avoit l'ou l'ou l'ou  
avec l'ou l'ou a la porte de la maison de la plaignte  
le aux l'ou de la boutique de la maison de la

Ben aff  
de la serré



deposant ayant mis la teste a la fenestre la  
demande qui bustoit le sieur Delagarrigue  
Cadet qui estoit devant lad porte cest moy  
le deposant luy ajouta demande quil estoit ledit  
sieur Lagarrigue sans le cuisinier lestant de  
lautre cote de rue luy dit le deposant de bouger  
le des marant lele memafa deluy domus de Coups  
de battons, luyant dit adoux a trois qui estoit  
a la Compagnie parmi lesquelles le deposant  
reconut le Memme la cense forte qui Couvit une  
chandelle alumie) quil falloit luy fover la porte de  
St Bardel Et Comme le deposant bit quey Continuoit  
a s'apais avec violance a lad porte Il monta  
a la portance de la plaigne pour luy dire Comme  
Il se quelle Couit Cou les ~~autres~~ que led  
sieur Lagarrigue feroit a la maison de lad  
plaigne la fille Estant dessus a la  
chambre du deposant luyant mis la teste  
a la fenestre luyant dit au sieur Lagarrigue  
quest ce quil demandoit led Lagarrigue luy  
dit que de Coumes Cou Cou mouvoir le lad  
plaigne luy ayant dit quelle ne Couloit pas  
luy ouvis quil Couvint bien que Cou Coumes  
Estoit fruy quille luy Couvint dit de memme  
fait dire alors led Lagarrigue, luy la Coustant  
de fruy putain de maquille de memme que Cou  
fille quil Couvint Cou Cou Cou Cou Cou dit

De la terre  
Ben 1712

que d'elles ne courent point le jour que il leur  
alloit mestre la porte abas, le lundie se ystait  
alle aux ches de la Compagnie revindront pour  
apres le jour que l'avee de frs qu'ils portout  
fontout leure de plus fort a la porte le Compes  
Et telle sorte qu'ils Couvrent le lundie Et  
Crisant toujours qu'ils Couloient faire Sauts si  
Bordel le Disant a la fille de la pleigte cest a toy  
petite putainz nous Couloir le menu al hostel  
de ville si qu'ils veyront plusieurs fois Escandalifont  
dans la rue le lundie veyront diront a la pleigte  
le a la fille que le lundie payroit le Coume l'edit  
Sieur Lagarrigue a le lundie de Coume a la fois  
menasse le ~~plu~~ de luy domus de Coups  
de batton l'edit de posant en a parte la plainte  
devant messieurs les Capitouls Contre l'edit  
Sieur Lagarrigue sans que raison de ce Il  
depose l'avee n'y dise autre chose que la  
Covite le Lecture a luy faite de la presante  
depositioz Il y a pariste requis de l'ignus  
C. Signe de la Serre Bon aff

Le Procureur Du Roy Justitue en la Ville & garnie  
de Toulouse qui avou la plainte de la fille Roue  
Donaudalx Cou de frs Sieur gourd gimes procureur  
aupres l'onant Contre le Sieur Lagarrigue fils  
Cadet de la Case respondue de la domanie Donquis  
de la presante Inquisitioz dit que led. Sr Lagarrigue  
cader de la case fosse doimeur a la de l'avee d'avee un  
personel au parquer de l'Hotel de ville le d. x. Signe de l'ignus  
mil sept cent trois De Samaginil procureur Du Roy  
L'an mil sept cent trois le dixiesme

fevrier les pieces enoncees dans les Conclusions  
du procureur du Roy rapportees devant nous a  
este arretee que le Sieur Lagarrique Cadet  
Et le nomme Lacaze forte devant adjoinct  
a comparoir devant nous

Willelmus Lagarrique

Rambaud Capitaine

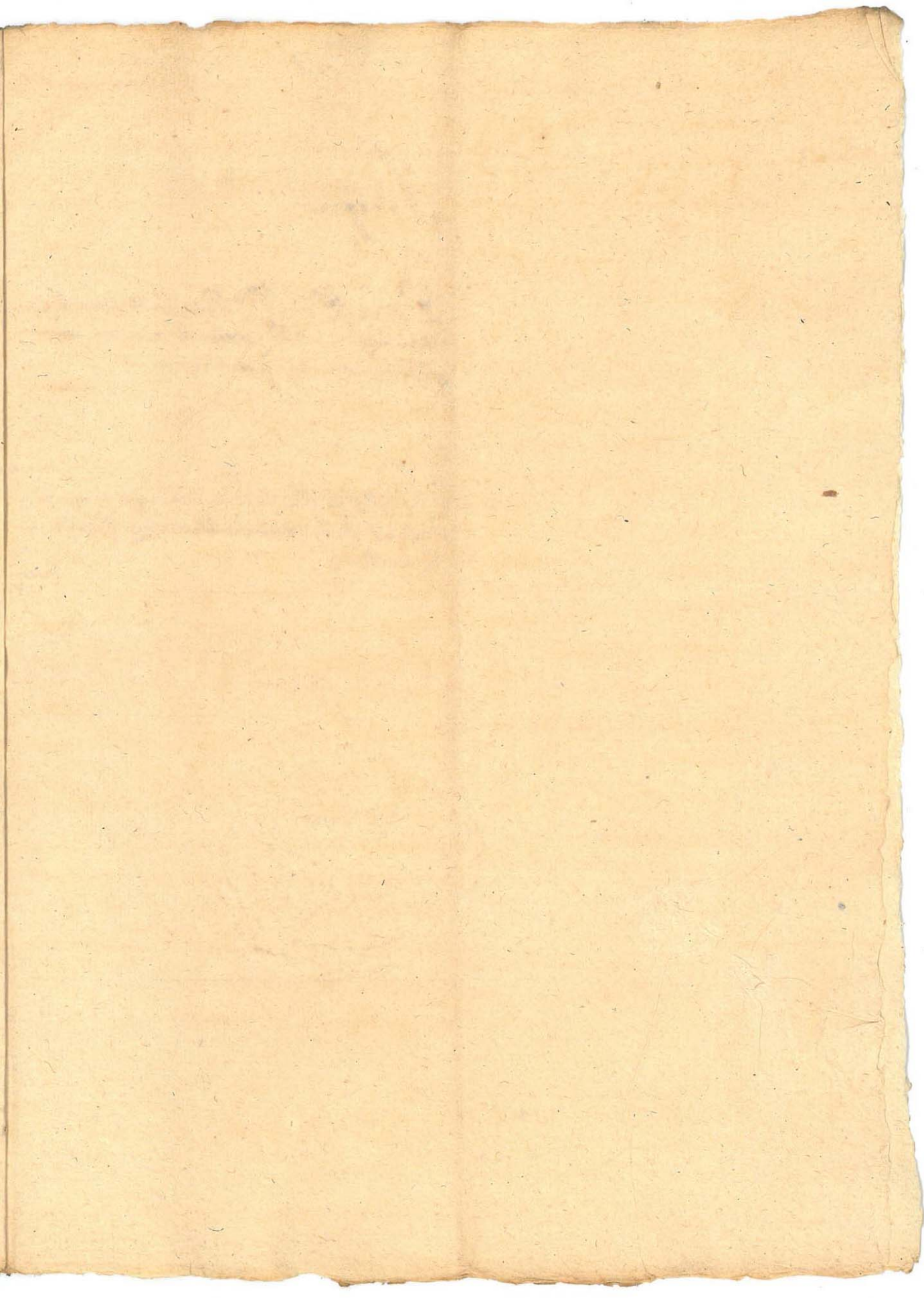
Sanderson

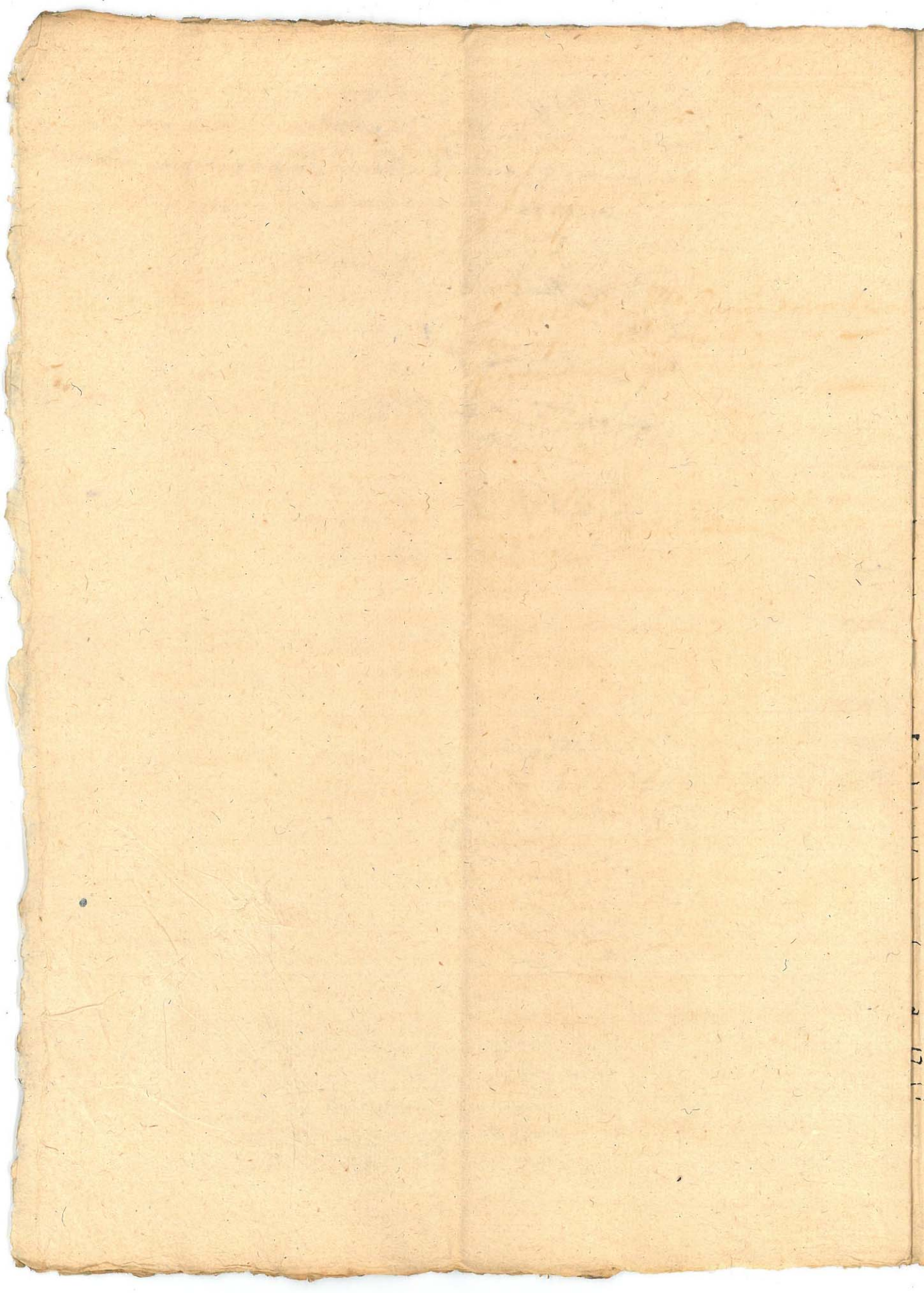
M. J. A. de Capetane

Medici

Benj. off







200 8<sup>th</sup> March 1703

John Smith

John Smith  
of the County of Middlesex  
Esquire

Combes  
of the County of Middlesex  
Esquire

Du 8<sup>e</sup> fevrier 1703

# Inquisition

Sous D<sup>ny</sup> M<sup>lle</sup> Roné donaulx  
Conseiller M<sup>e</sup> grand g<sup>er</sup>néral  
procureur au parlement

Contre le sieur Lagarrigue  
Cadet de la nommée de la seigneurie de  
Lacour, &c.



L'an mil sept cent trois le dixième jour  
du mois de février l'an de la grâce de mille sept cent trois  
devant Nous Eusais sous advocat aussy pour leancien  
Capitoul & Compagnon Tez, prussie maistre  
Cherrier Jure de cette ville qui adit que sur la  
requisition de la demoiselle Anne de Neuville femme de  
son grand oncle prouve au pavillement Il est  
transporté la maison d'icelle située pres le  
Comant delinquition a l'effet de servir les  
factures qui sont faites a la porte de la  
rue haut fourneaux ou rampes de lad maison  
Il a trouvé que la porte de la rue a esté enfouie  
avec des Instrumans de fer comme gaché, gros  
Ciroau leuve lesd' Instrumans ont fait  
deux efors donner la dite porte par diffrans  
ludroit le par le Bas le audehors de la rue  
la mesme la charnie est fouée a beaucoup gate  
Et sur la face de lad porte a lad deux endroits  
Luy passant des bestiges Et Nombre de  
vingt ou l'un ou fait de mesme avec les  
Instrumans de fer, les ais de la fourneaux de lad  
boutique Estant facturés lud deux endroits  
passant lesd' factures avoir esté faites  
avec les mesmes Instrumans de fer & écrit  
que icelles factures des rampes n'ont esté

faictes que pour mestre abas, les d'coupes le par-  
ci moyen luto on dans ladicte boutique de laquelle  
Comparaison nous avons dressé le Registre  
Le presant procès verbal, contenant certification  
excellente de l'estat de ladite boutique de  
boutique **Bois**, Mestre serrurier au balade

Dr 10<sup>th</sup> June 1708

Received of the Hon<sup>ble</sup> East India Company  
the sum of Ten thousand five hundred  
and thirty six pounds six shillings  
and six pence

for the purchase of the  
sum of Ten thousand five hundred  
and thirty six pounds six shillings  
and six pence

*[Faint, illegible handwriting]*

*[Faint, illegible handwriting]*

Du 10<sup>er</sup> fevrier 1703

---

Procès verbal contenant  
règlement & confirmation de la  
partie & coupes de boutique y  
mentionnées

Pour Demoiselle René d'auvel  
conu de M<sup>re</sup> gouvionnes  
prouuons ce par l'ouuert,

auditoz



Du quatorziesme fevrier mil sept cent trois  
Noble Jean De Lagarrique Chirurgien habitant de  
la presentee ville dege apres la place du salin age de  
trante quatre ans ouy moyenant serment l'annu  
nupseus les <sup>15</sup> Enangelles nostre seigneur sur le  
contenu en la plainte de demoiselle Deuce deuauls  
venue a feu me ginies procureur au parlem<sup>t</sup> a depondu  
ce que s'ensuit

Interrogé s'il nest veritable qu'iant l'ou vne chambre  
a la demoiselle plaig<sup>te</sup> dans laquelle le homme la cage  
luy apportoit a manger lad<sup>e</sup> plaig<sup>te</sup> n'estant pas contante  
de l'apocede duditieur respondant parce que il luy  
menoit dans la chambre des pers onnes qui n'eluy fais  
faisoient pas plaisir sur elle luy ayant dit de se lever  
ailleurs. led<sup>e</sup> s<sup>e</sup> respondant au contraire aiant enuoyé  
vne femme pour faire la chambre lad<sup>e</sup> plaig<sup>te</sup> ayant  
respondu que le terme du louage de la chambre estoit  
finy led<sup>e</sup> s<sup>e</sup> respondant n'auoit le bestement de  
ce mois enuoyé les ouz<sup>es</sup> deuers duoir auoy faire  
duo la cage et de deux autres portant des pie fait  
force violance pour entrer dans la maison de lad<sup>e</sup>  
plaig<sup>te</sup> et en consequence aiant trouue la porte fermee  
fait diuers efforts pour l'enforier icelle et dit  
diuerses injurias contre l'honneur de la reputati<sup>o</sup>  
de lad<sup>e</sup> plaig<sup>te</sup> la qualifiant de gane maquerelle  
et putain que la maison estoit plus insigne

De Lagarrique  
Desy app

bordel de toulouze quil pretendoit faire conduire  
safilu allors de la ville, et sil nauvoit auffy  
conduit avec luy ledit laque & autres. vni ~~seru~~  
seruier ou faisant la figure dicelluy avec des  
instrumans ou barres de fer pour ouvrir ladite  
porte.

Respond quil est veritable quayant loué vne  
chambre a la demoiselle plaignante, et quant  
veneu ladit soir sytisme decemois pour se  
retirer dans ladite chambre ayant trouue la  
porte de la maison fermée, il auoit frute a la  
porte, et luy ayant refusé lentrée, il se vroit  
retirer a monsieur de Cornbarieu capitoul lequel  
estant dans son lit fit dire auditieur verpondant  
que cest la faire pressoit il se leuroit, et le  
verpondant voyant que a parauant on luy  
ouueroit ladite porte, il se retourna ledit au  
laquaj dudieur Capitoul quemas Dunliou  
refus il luy en porteroit la plainte, voltant  
aller a ladite maison lentrée luy fut deuect  
refusée, avec plusieurs injures dont on le  
chargea ce qui fut cause quil se vroit et  
en porta la plainte le lendemain, demandant  
quil ayt eue des injures ny menasses dont on  
laccuse a legard de ladite plaigney de la

De luy  
Senl att

filles lesquelles il tient pour femme et  
fille d'honneur, moins enore des laces dont  
aussy on la cause avoir <sup>ce</sup> pour l'ouverture  
de la porte deuant le surplus des laces dont  
on la cause, soutenant que ce offre de le prouver  
que le terme ne finissoit que le fruit me d'un  
mois

Mieux en sorte de dire la levite a  
dit l'auoir de le et lecture, aluy faite de  
la ve faire auditoir, il y a perses requis  
de signer a l'igné

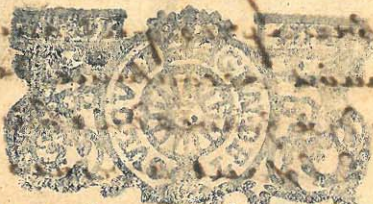
De la Marquie.

Est aff

14<sup>e</sup> fevrier 1703

Audition Et Responses de  
Noble Jean Delagarrique  
Escuyer habitant de Toulouse

Audition



Le quatorziesme fevrier mille sept cent trois,  
Jacques Laury, hôte de la prison ville lège  
alors delinquission age de trente cinq ans  
ouy moyenant sermant la main mise sur  
les saints euangilles nostre seigneur sur le  
contenu de la plainte de demelle Renée deuaulx  
veuve de feu me guies procureur au parlem<sup>t</sup>  
a Respondu ce que suit

Interroge est nest Car Table qui lui qui respond  
ne font en compaignie du chon de legarrigue devant  
ala porte de la domy elle a guies plaigte le septieme  
fronin a deux autres personages partant espie  
a l'estant auuines ala dite porte tant lui qui  
respond que led chon de legarrigue et autres de  
son compaignie firent tout leurs efforts avec  
une barre de fer dont ils estoient munis pour  
l'ouuer la porte de la maison de lad plaigte les  
ne tant de ce tant lui que les susd ne  
cuerent le domy elle plaigte de la fille de putains  
cuer coignes le bougreux que leuue maison estoit  
le plus usigne bordel de Coulouze lequel  
putaudoit faire conduire la fille de la domy elle  
plaigte dans l'hostel de ville

Respond que le septieme dud mois ayant

Lacaze Cont off

accoutume d'accompagner led<sup>s</sup> Sieurs de Lagarrigue  
à la chambre après qu'il auroit mangé es<sup>l</sup>uy  
Comme il auroit accoutume de faire Il y fut ce jour  
là vers les dix heures du soir parant une chandelle  
à la main et étant arrivés à la porte de ladite  
dégrimes et voyant l'écrite sur le led<sup>s</sup> Sieurs de  
Lagarrigue qu'il n'y avoit que personne  
ne répondoit led<sup>s</sup> Sieurs de Lagarrigue s'adressant  
auve le répondant, le prit es<sup>l</sup>uy répondant  
une barre de fer avec laquelle étant venu à la  
porte de ladite demoiselle de grimes pleige Il fit tout  
son effort pour enfoncer la porte avec ladite  
porte ce que le répondant vit de la maison avant  
n'ayant voulu y retourner, après quoy led<sup>s</sup> Sieurs  
de Lagarrigue étant allé es<sup>l</sup> Monsieur de Courbebarre  
Capitaine pour luy en porter plainte et étant  
venu auprès de ladite porte le répondant fut  
pris led<sup>s</sup> Sieurs de Lagarrigue de se retirer et  
de se au Comis es<sup>l</sup>uy qu'il luy devoit en lit  
ce qui fut fait de la porte dud<sup>s</sup> Sieurs Lagarrigue,  
et Constat dans la maison du répondant devant  
Le plus dud<sup>s</sup> Interrogatoire et étant led<sup>s</sup>  
répondant les<sup>s</sup> Demoiselles mine et fille pour  
femmes de bien et de bon sens

Mieux de sorte de dire la vérité ad<sup>s</sup> leuoir  
dite à Lecture aluy faite de la présente  
audition Il y a par esté acquis de l'igno-  
rance  
Lacaze Portaff

2001  
The 14<sup>th</sup> June 1808

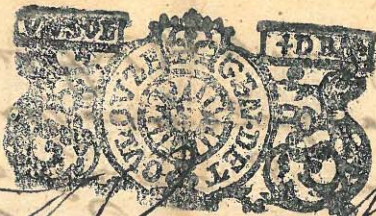
Received of  
James Smith Esq

*[The remainder of the page contains extremely faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the document.]*

Du 14<sup>e</sup> fevri. 1703

---

Quention & Responci de  
Jacques Lacuz & Geste



Vous Messieurs les Capitouls  
de Toulouse

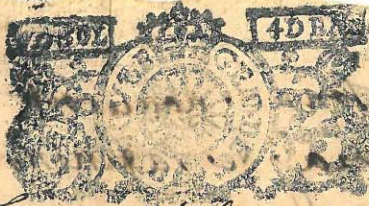
Supplie humblement Dame <sup>elle</sup> Renée  
Deuax veuve de feu M<sup>r</sup>. Gerard genies  
procureur en Parlement disant que ~~des~~  
levez nocturnes et de injures atroces  
commises par les Lagarrigue La fuste  
en auou fait Informer par votre  
authorite et oblige de ceu d'adjoinction  
performé sans contredire que Contre  
Le nomme Lazege son Complice ~~Requis~~  
sur l'autre auou satisfait en Pandant  
leur audition Les Lagarrigue n'auoir  
Denie le fait de son accusation, et les  
Lazege auou rasié de l'edict par au  
de qualifications Inutiles Mais  
S'auoir que tous cez crimes y eux  
commis sont extrêmement grieues  
Et que par tant Il y ayent ala fuste  
deu établis Le procureur de Commission  
par la voye extraordinaire de  
Contretemen plainne a vos  
graces et Messieurs auou d'cedrou



Comme lez<sup>s</sup>. Lagarrigue y Laisant sa demeure & d'auire son  
dernier domicile laquelle a Respondu que lez<sup>s</sup> de Lagarrigue  
nest pas chef aux depuis le Carnaval

On a Toulouse le 17 Mars 1703  
Moz solui Pouppe  
Berger





Vous Messieurs les Capitouls  
De Toulouse

Supplie humblement Jacques  
Lacaze hoste de la port de ville, disant qu'au sonnamé  
du mois de Janvier dernier, le suppt ala priere  
du sieur laquarrique, cadet, ayant loie une  
chambre dans la maison de la demoiselle veuve  
de ginie's procureur au parlem't, ledz sieur  
laquarrique avoit comenacé d'aller loger dans  
ladz chambre le dimanche septiesme du mois de  
Janvier dans laquelle ledz suppt, luy portoit quelque  
fois a manger. Et d'autre fois ledz laquarrique  
venoit prendre la despance chés ledz suppt, lequel  
suppt, alloit ordinerement après le souppé  
accompagner ledz sr laquarrique a ladz chambre  
Et le septiesme du mois de fevrier suivant ledz sr  
suppt ayant a son ordinaire accompagné ledz  
sr de laquarrique avec une chandelle allumée jusques  
audevant la porte de ladz demoiselle de ginie's, et  
ayant trouvé ladz porte fermée, ledz sr laquarrique  
husta avec le pie, et personne n'ayant respondu  
sen retourna avec ledz sr suppt dans sa maison  
Et print chés luy un barre de fer avec laquelle  
alla huster de plus fort a ladz porte, et ledz  
suppt ne sortit point de sa maison ayant veu

que personne n'ouvroit auz<sup>1</sup> Laquarrige  
il luy cria de sa fenestre. auant de ne se point  
violenter d'auantage. & quil feroit foucher la maison  
sa maison ce que led<sup>s</sup> sieur Laquarrige fit et quoy  
quen fella. led<sup>s</sup> suppt, n'ayant commis aucune sorte  
de crime, neanmoins Demoiselle. Renée de deuant  
exceire. dud<sup>s</sup> sieur gimes ayant pretendu auoir  
esté insulté par led<sup>s</sup> sieur Laquarrige, auoit fait  
son formes deuant vous et dans la. ville. quelle  
auoit de retirer quelque retribution du suppt  
l'auoit fait comprendre. dans lesd<sup>s</sup> informations  
Et sur ce sur. l'elles en de pres d'ajournement  
personel contre led<sup>s</sup> suppt, a thonneur duquel led<sup>s</sup>  
suppt auoit satisfait, Et dans les responses de son  
interrogatoire dit Ingenuemant la verité;

Ces causes et veu l'innocence  
Dud<sup>s</sup> suppt. Il vous plaira de  
De vos graces Messieurs Casser  
lesd<sup>s</sup> informations decret et tout le qu'en son sequan  
son est Enquiny se faisant relacer led<sup>s</sup> suppt  
de la demande et des fins et conclusions  
Contre. luy prises avec tous despans domages  
Et interets contre lad<sup>s</sup> deuant. Et amande  
pour la calomnie. Et Ces es Bien

Ribayrol  
L'8. mai 1703 a la requie. de  
le baillois procureur. signifié a  
m. pauiffard. par baillie. Copie  
Raymond

Sorte signifié a partie ou aduocat le moultre  
aupres vous ou du Roy. appointe ci quest. vne  
Mars 1703  
Doluiet des du Cui



Du 8<sup>e</sup> Mars 1703

Requête en Cassation & infirmation  
de relaxe & autres

Par M<sup>rs</sup> Jacques Barthelemy Gode de la  
presant Ville

Contre la Demoiselle Ronie  
denant le Crime de faux gins  
procureur au parollement,

4

Le procureur du roy assisté en la ville et viguerie  
du procès criminel pendans devant messieurs les  
conseillers de notre demoiselle reine deaux venue de  
feu me grand genies procureur au parlement  
demeurée en ces lieux par et noble Jean de  
Lagarrique esquier et Jacques Lacaze esquier procureurs  
decretés d'aujourd'hui personnellement et deffendeurs  
d'autre

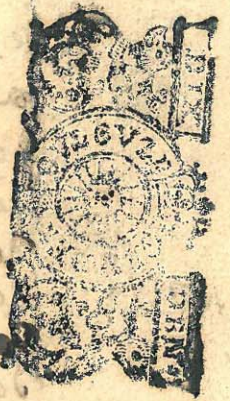
veu la plainte chargée et informations faites ala  
requête delad. demoiselle deaux. le procès verbal  
concernant relation et verification des pièces de la  
procès et copies de la maison delad. deaux les auditions  
et réponses delad. J<sup>r</sup> Lagarrigue et Lacaze. la requête  
delad. Lacaze en cassation d'informations et relaxe en  
la requête delad. dem<sup>lle</sup> deaux

conclud que d'iam droit definitivement aux parties  
demeurant la declaration faite par led. J<sup>r</sup> Lagarrigue  
et led. Lacaze dans leurs auditions comme est venu  
lad. dem<sup>lle</sup> de deaux et sa fille pour faire donner  
en debien de laquelle delad. declaration leur sera alloué  
avec led. Lagarrigue et Lacaze doivent estre  
condamnés en tous leurs pour les depens domages  
et interest delad. deaux et moyennant ce en  
l'instance de ces led. parties doivent estre mises  
hors de court et de procès avec inhibition et deffenses  
aud. J<sup>r</sup> Lagarrigue et de les infirmer à l'avenir d'ice  
les peines de droit au regard de l'ord. de ville le vin  
d'une may mit. Sem. ans. (roi)

basé versu soy

De l'annu. proc. de roy

Handwritten text at the top of the page, appearing to be a header or title, written in a cursive script.



Main body of handwritten text in cursive script, covering most of the page. The text is dense and appears to be a formal document or letter.

Handwritten text at the bottom of the page, possibly a signature or a concluding note, written in a cursive script.

24<sup>e</sup> mars 1703,



Entre Demoiselle Renée deuaux veuve de feu m<sup>r</sup>  
Geraud Gines procureur au parlement demanderesse  
En l'ies d'une part & Elle joint le procureur du Roy,  
Et Noble Jean de Lagarrigue Esuyer et Jacques Lacaze  
forts accusés & prevenus de crimes de journeant personnel  
ouïs et defendeurs d'autre

Veu La procedure la planite de lad<sup>e</sup> Demoiselle deuaux  
contre les d<sup>s</sup> Lagarrigue & Lacaze & verpondue de nostre  
ordonnance enquis du huitiesme fevrier dernier, les  
exploits d'assignation a temoins dudit jour. Leayer de  
d'inquisition dudit jour, assise duquel sont les conclusions  
du procureur du Roy & le decret d'ajournement  
personnel deerne contre les d<sup>s</sup> Lagarrigue &  
Lacaze le dixiesme dudit, le proces verbal dresse par  
Jean Puisse maistre serrurier contenant Reviffication  
des fractures faites a la porte & tamper en question, dud  
jour, L'audition & verpones dud<sup>s</sup> Lagarrigue du  
quatorziesme dudit, L'audition & verpones dud<sup>s</sup> Lacaze  
dudit jour, la requete presentee par lad<sup>e</sup> Demoiselle  
deuaux a ce quel soit Extraordinairement procede  
par auaration & confrontation de temoins contre  
les d<sup>s</sup> Lagarrigue & Lacaze pour estre ensuite  
condamnes aux peines de droit & autres fins de lad<sup>e</sup>  
requete du vingt huitiesme dud<sup>s</sup> signiffie sur d<sup>s</sup>

Sieur Lagarrigue et Lacaze le troisieme mars  
present mois par Janaffie controle le cinquiesme  
dud par Berger, La requeste presentee par ledit  
Lacaze en cassation d'information relate de autres  
fins du huitieme dud. Signifiee ledit pour am yavis  
aduocat delad deuant par Raymond Guissier les  
conclusionous du procureur du Roy du vngt deux  
dud. Et toute que faisoit auoir lue sur de deliberag  
de conseil par nostre prefante sentence  
disant droit definitiue tant aux parties auons  
ordonne et ordonnons que ledit sieur Lagarrigue  
viendra dans le pbit consistoire de conseil ou  
de deux <sup>en presance de nous.</sup> Le Duceur Rapporteur du  
procès il veyte vèrã quil tient ladite demoiselle  
deuant et la demoiselle de quies la fille pour  
femmes et fille de bonneur quil le veyte de les  
auoir insultes doit s'espera la pedie acte par le  
greffier avec diffames audit sieur Lagarrigue  
de ala venir reciduer a peine de punition  
condamnons en outre lesdits sieur Lagarrigue  
et ledit Lacaze chacun en dix huit liures enuers  
ladite deuant pour les dommages et Interets  
Et aux depens et fraix de justice enuers lad  
deuant que nous auons liquides a quatorze

et de deux  
temoins auchois  
de lad demoiselle

Medidre -  
apport le quid.

Luires. qui ont de plusieurs jours d'absence et  
moyenant et l'instance de ceux auons mis  
de melibons lesd parties hors de cour et de proces

Case de  
2007

Copie le 24 mars 1703

Willelmus de Capivon

Medicus apud

Willelmus de Capivon  
Medicus apud  
Willelmus de Capivon  
Medicus apud

Expédiee

*[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

~~Mr. [illegible]~~

Mr. [illegible]  
Mr. [illegible]  
Mr. [illegible]  
Mr. [illegible]